

Sous partie 4 : Les zones urbaines de projet

Titre 1 : la zone urbaine de projet UP_0

Disposition Unique :

Seules les règles contenues dans l'OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol dans un rapport de compatibilité

Titre 2 : la zone urbaine de projet UP_1

Disposition Unique :

Seules les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1- Les « dispositions générales » et les « dispositions communes » du règlement
- 2- Les dispositions graphiques contenues dans les documents graphiques du règlement
- 3- L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) établie sur la zone le cas échéant

Titre 3 : la zone urbaine de projet UP_2

La zone UP2 a vocation à régir les territoires de projet afin de prendre en compte les spécificités réglementaires nécessaires à la réalisation du projet urbain. Compte tenu de la multitude des spécificités urbaines ou architecturale possibles, il n'y a pas de zone UP2 générique mais uniquement des « secteurs » sur le plan réglementaire.